



Les dérogations à la durée du travail
Mise à Jour : 27 Mars 2023 – Pôle Travail

Le code du travail prévoit des limites aux durées du travail maximales quotidiennes, hebdomadaires pour l'ensemble des travailleurs ainsi que pour certaines catégories de travailleurs comme les travailleurs de nuit et les jeunes travailleurs.

La fiche reprend infra les dérogations à la durée du travail que peut demander l'employeur à l'inspecteur du travail.

I - Dérogation à la durée maximale quotidienne (articles L. 3121-18 et suivants du Code du travail)

La durée quotidienne de travail effective par salarié ne peut excéder dix heures, sauf en cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail.

Cette dérogation peut être accordée en cas de surcroît temporaire d'activité notamment pour l'un des motifs suivants :

- les travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci,
- les travaux saisonniers,
- les travaux impliquant une activité accrue pendant certains jours de la semaine, du mois ou de l'année.

En cas d'urgence, l'employeur peut dépasser sous sa propre responsabilité, pour les mêmes motifs, à la durée quotidienne maximale du travail. :

- S'il n'a pas encore adressé de demande de dépassement à l'inspection du travail, il la présente immédiatement ainsi que les explications nécessaires sur les causes ayant nécessité une prolongation de la durée quotidienne du travail sans autorisation préalable,
- S'il se trouve dans l'attente d'une réponse à une demande de dépassement, il informe immédiatement l'inspecteur du travail de l'obligation où il s'est trouvé d'anticiper la décision attendue et lui en donne les raisons.

L'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande à l'employeur et aux représentants du personnel.

Les informations à fournir pour la demande de dérogation à la durée maximale quotidienne sont :

- les identifiants du demandeur,
- le motif du dépassement,
- la justification du dépassement,
- l'avis du comité social et économique, s'il existe.

L'Inspecteur du travail pourra, suite à votre demande, vous demander tous documents qu'il jugera utile.

II - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire (articles L. 3121-20 et suivants du Code du travail)

La durée maximale de travail hebdomadaire est de 48 heures sur une semaine et de 44 heures sur 12 semaines consécutives. Un accord d'entreprise ou de branche peut augmenter ce second seuil à 46 heures.

La dérogation délivrée par l'autorité administrative peut autoriser les salariés à travailler jusqu'à 60 heures sur une semaine.

L'employeur, à défaut de disposer d'une autorisation de dérogation nationale ou locale, peut demander une autorisation particulière à l'inspecteur du travail.

Les informations à fournir pour la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire sont :

- les identifiants du demandeur,
- la demande motivée,
- l'avis du comité social et économique, s'il existe.

L'Inspecteur du travail pourra, suite à votre demande, vous demander tous documents qu'il jugera utile.

III - Dérogation à la durée maximale quotidienne des travailleurs de nuit (articles L. 3122-6 et suivants du Code du travail)

Sauf accord, les heures de nuits sont celles accomplies entre 21h00 et 06h00.

Un salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors qu'il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes ou s'il accomplit, sur un an 270 heures de travail de nuit (sauf disposition conventionnelle indiquant un seuil différent).

La durée quotidienne de travail accomplie par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures. En cas de circonstances exceptionnelles (faits résultants des circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles ou d'événements exceptionnels dont les conséquences n'auraient pu être évitées), l'inspecteur du travail peut autoriser le dépassement de la durée quotidienne de travail.

Les informations à fournir pour la demande de dérogation à la durée maximale quotidienne des travailleurs de nuit sont :

- les identifiants du demandeur,
- des justifications utiles au dépassement,
- de l'avis du comité social et économique, s'il existe,
- le procès-verbal de consultation des délégués syndicaux, s'il en existe,
- en l'absence de délégué syndical et de comité social et économique la demande doit être accompagnée d'un document attestant d'une information préalable des salariés.

L'Inspecteur du travail pourra, suite à votre demande, vous demander tous documents qu'il jugera utile.

IV - Dérogation à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs (articles L. 3163-2 et suivants du Code du travail)

Est interdit le travail de nuit entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans et entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes de 16 à 18 ans (article L. 3163-2 du Code du travail).

Les secteurs dans lesquels il peut être accordé une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs par l'inspecteur du travail sont :

- l'hôtellerie ;
- la restauration ;

- la boulangerie ;
- la pâtisserie ;
- les spectacles ;
- les courses hippiques, pour l'ensemble des activités liées à la monte et à la mène en course.

La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des mineurs est accordée pour une durée maximale d'une année.

Les informations à fournir pour la demande de dérogation au travail de nuit des jeunes travailleurs sont :

- les identifiants du demandeur,
- l'identité, l'âge du mineur, l'éventuelle formation suivie,
- les raisons qui justifient la demande de dérogation.

L'Inspecteur du travail pourra, suite à votre demande, vous demander tous documents qu'il jugera utile.